Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260212-2026_02_024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 10 février 2026

Délibération n°2026-02-024

Date de convocation : 04 février 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43

Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 du mois de février à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Landivisiau, espace Yves Quéguiner, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents	M. BRETON Jean-Pierre, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie
Ont donné procuration	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. SALIOU Louis à Mme CLAISSE Laurence Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	M. JEZEQUEL Jean M. PALUD Jean

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PORTAILLER Christine

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de communes est compétente pour la GEMAPI et que le Conseil communautaire a instauré la taxe GEMAPI prévue à l'article L1530 bis du CGI.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260212-2026_02_024-DE

Conformément à l'article L1530 bis du CGI, le produit de cette taxe doit être arrêté par délibération avant le 30 avril de chaque année.

Son montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Il est rappelé que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent produit de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population DGF qui, sur le territoire de la CCPL, s'établit pour l'année 2026 à 35 403 habitants.

Il est proposé d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 170 000 € pour l'année 2026, soit un équivalent de l'ordre de 4.80 € par habitant.

Il est précisé que le produit de la taxe sera utilisé pour la mise en œuvre des actions de chaque bassin versant selon la répartition ci-après :

- contribution au Syndicat de bassin de L'Elorn,
- contribution au Syndicat de L'Horn,
- contribution au Syndicat du Bas Léon,
- actions menées sur les ouvrages relevant de la GEMAPI,
- actions menées sur le Bassin versant de la Penzé,
- actions menées sur le Bassin versant de l'Aulne.

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;
Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;
Vu le CGCT et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;
Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
Vu la délibération n°2018-01-03 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 23 janvier 2018 relative à l'instauration de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
Vu les articles L1530 bis et L1639 A bis du Code Général des Impôts ;
Vu le bureau communautaire en date du 3 février 2026
Vu la conférence des maires en date du 3 février 2026 ;
Ayant entendu le rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Arrête le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2026 à la somme de 170.000 euros.**

- **Autorise le Président ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 12 février 2026.

La Secrétaire de séance,
Christine PORTAILLER.

Le Président,
Henri BILLON.

CCP

Communauté de Communes ★ Pays de Landivisiau ★